Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20251217-CCAS20251217038-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS	N° D/2025/038
Séance du 17 décembre 2025	

Nombre de Conseillers		Date de Convocation :
Afférents au CCAS	**15**	
En Exercice	**15**	**7 décembre 2025**
Présents	**8**	
Absents	**7**	
Exclus	**0**	
Votants	**11**	

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept décembre à 17 heures 30, le conseil d'administration du CCAS de LOPERHET, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame GODET, Présidente.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	*Pouvoir à / Divers*
Mme GODET Nathalie, Présidente	X			
Mme BEYOU Danielle	X			
Mme COUDAIR Déborah	X			
Mme DENANCÉ Sylvie		X		Pouvoir à Monsieur LE BEAUT Christophe
M. DORIVAL Didier			X	
Mme GUENGANT Catherine		X		Pouvoir à Madame Christelle PERROT
M. GUILLERME-HILY Joël		X		Pouvoir à Madame KERNIVINEN Béatrice
M. HERVE Georges			X	
Mme KERNIVINEN Béatrice	X			
M. LE BEAUT Christophe	X			
Mme LE BRIS Sylvie			X	
M. LE GUEN Thierry		X		Pouvoir à Madame GODET Nathalie
M. LE LOUS Bernard	X			
M. OMNES Patrick	X			
Mme PERROT Christelle	X			

Secrétaire de séance : Mme Christelle PERROT

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20251217-CCAS20251217038-DE

Objet : Modification de la régie mixte (de recettes et d'avances)

Modification de la délibération du 10 11 2022

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/11/2025

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de l'EHPAD du Pays de Daoulas.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'EHPAD du Pays de Daoulas.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Les repas visiteurs	Compte d'imputation : 7085

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° chèque bancaire

2° carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) :

- Ticket ou facture

ARTICLE 6 (13) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois ;

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

Achat de timbres fiscaux

Achat de carburant

Achat sur internet (petit matériel)

Achat de fournitures pour l'animation, fournitures de bureaux …

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20251217-CCAS20251217038-DE

Dépenses de matériel et de fonctionnement dont le remboursement aux agents des achats de tenues professionnelles fixé par délibération.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

1° : Espèces

2° : Carte bancaire

ARTICLE 9 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public du SGC de Landerneau.

ARTICLE 10 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 16 – La Présidente et le comptable public assignataire du SGC de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER la proposition ci-dessus.**

Pour extrait certifié conforme
La présidente du CCAS, Nathalie GODET

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.